

2025/359

Déposée le **26/08/2025** Dépôt affiché le **26/08/2025**

N° AP 014 715 25 E0018

Par :	SAS EURONET SERVICE
Représenté par :	Monsieur AULD Simon
Demeurant à :	34 rue Henri Barbusse
	92230 GENNEVILLIERS
Pour :	Pose de stickers en façade
Sur un terrain sis à :	25 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 22

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 30/09/2025,

Considérant que l'emploi d'adhésifs de teintes grise, bleu-ciel, bleu-marine et jaune vif n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.5 relatif aux commerces du règlement de l'AVAP qui précise que « *les couleurs vives et criardes sont interdites* » ;

Considérant que l'utilisation d'adhésif en façade n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.5 relatif aux commerces du règlement de l'AVAP qui précise que « *les enseignes sont constituées avec des matériaux nobles tels que le métal, le bois ou le verre* » ;

Considérant que l'emploi d'adhésif sur toute la surface de la vitrine n'est pas conforme aux dispositions de l'article E.1.7 du Règlement Local de Publicité intercommunal qui précise que pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10% de la surface totale cumulée des vitrines ;

ARRÊTE : La pose d'enseigne (stickers) est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2025

NOTA

-Il conviendra de conserver la teinte beige existante à l'exclusion de toute peinture ou adhésif coloré.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).